CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.295/4
du 15 juin 2016

sur

une proposition de décret du Parlement wallon 'modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et visant à créer un service public local' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 426/1)

‡LW-CAGQJFBAA-FJCJFQW‡

Le 19 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de soixante jours, sur une proposition de décret 'modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et visant à créer un service public local' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2015-2016, n° 426/1).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 15 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juin 2016.

*

‡LW-CAGQJFBAA-FJCJFQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' organisent une procédure de concertation.

Il résulte de l'article 12, § 1er, alinéa 2, de cet accord que cette procédure est applicable à « toute proposition de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes ». Selon la disposition citée, il incombe au président de l'assemblée législative de la partie concernée de transmettre les propositions de décret en la matière au comité ministériel et à l'organe de concertation dès leur prise en considération.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que la procédure ainsi prévue aurait été mise en œuvre.

Il conviendra d'y veiller.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'indique son développement, la proposition à l'examen complète la proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant les articles L1122-18, L1124-1, L1211-3 et L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à créer un service public local', sur laquelle la section de législation a donné ce jour l'avis 59.294/4.

Pour que cet objectif soit pleinement atteint, il y a lieu de s'assurer que, parmi les dispositions nouvelles qu'il est envisagé d'insérer dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation, celles qui affectent directement l'organisation des centres publics d'action sociale trouvent l'écho qui convient dans la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale'. Ainsi par exemple, l'article 34*bis*, alinéa 1er, de cette loi gagnerait à être complété pour faire mention des cas dans lesquels la proposition de décret examinée ce jour sous le numéro de rôle 59.294/4 impose l'obligation de tenir une séance commune entre le conseil communal et le conseil de l'action sociale.

Par ailleurs, il est aussi renvoyé, dans l'avis 59.294/4, à l'observation 3.3.4 sous l'article 6.

‡LW-CAGQJFBAA-FJCJFQW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Aucun service public local n'étant institué par le dispositif proposé, il n'y a pas lieu, dans l'intitulé, de mentionner que la proposition vise à créer un tel service.

L'intitulé sera revu afin de rendre compte de manière précise du contenu du texte à l'examen.

DISPOSITIF

Article 3

La disposition à l'examen semble partir du présupposé qu'en l'état actuel du droit, eu égard au fait qu'en vertu de l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976, les réunions du conseil de l'action sociale se déroulent à huis clos, il en va ainsi lorsque ce conseil tient des séances communes avec le conseil communal. Or, tel n'est pas le cas, puisque l'article 34*bis*, alinéa 2, de la même loi prévoit au contraire que, par dérogation à l'article 31, les séances communes que le conseil de l'action sociale tient avec le conseil communal sont publiques. En tout état de cause, la première phrase du texte par lequel la proposition à l'examen suggère de compléter l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976 est en porte-à-faux par rapport à l'article 34*bis*, alinéa 2, de la même loi.

Pour le surplus, la section de législation relève encore que la seconde phrase de la disposition par laquelle il est envisagé de compléter l'article 31 de la loi du 8 juillet 1976 est rédigée en des termes pouvant donner à penser que le conseil communal ou le conseil de l'action sociale peut demander que l'examen d'un point de la séance conjointe se tienne à huis clos sans que cette demande soit justifiée par des motifs particuliers. La question se pose de savoir si telle est bien l'intention des auteurs de la proposition, alors que, de manière générale, en ce qui concerne les séances des conseils communaux, le droit en vigueur limite strictement les cas dans lesquels la séance peut ou doit se tenir à huis clos [1].

Article 4

C'est l'article 42, § 3, et non pas l'article 41, § 3, de la loi du 8 juillet 1976, que la disposition à l'examen tend à compléter.

Mieux vaudrait par ailleurs écrire qu'il participe aux réunions du Comité de direction plutôt qu'en être membre.

[1] Articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

‡LW-CAGQJFBAA-FJCJFQW‡

Il convient également de remplacer les mots « sans droit de vote » par les mots « sans voix délibérative ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

‡LW-CAGQJFBAA-FJCJFQW‡